

Village de Atti
 Village de Agbessia
 Village de Batoumé
 Village de Toumonou
 Village de Koudassi

4° — CANTON DE BADJA

Village de Badja
 Village de Bodji
 Village de Agoudja-Badja
 Village de Dokplala
 Village de (Agové-Badja-Hanyi-
 gbé).

ART. 2. — Est reconnue la désignation coutumière de :

MM. Amaglo Sadjo II en qualité de chef du canton de Zolo

Avogan Michel en qualité de chef du canton de Badja

Awlime Dokou Jean en qualité de chef du canton d'Assahoun

ART. 3. — Les intéressés auront droit, chacun, à une indemnité annuelle :

MM. Amaglo Sadjo II 36.000

Avogan Michel 60.000

Awlime Dokou Jean 36.000

ART. 4. — La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er octobre 1961, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 168-PR-INT du 11 octobre 1961 portant création de canton et reconnaissant la désignation de chef du canton dans la circonscription administrative de Tsévié.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu l'arrêté n° 550/APA, du 14 octobre 1943 portant organisation territoriale de la Circonscription de Tsévié et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 117/APA, du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale de Lomé;

Vu l'arrêté n° 951-49/AP, du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo;

Vu l'avis n° 1 du 17 octobre 1960 du Conseil de Circonscription de Tsévié;

Vu l'arrêté n° 69/PR/INT, du 4 mai 1961 fixant le montant de l'indemnité des chefs de canton de la République togolaise;

Vu le procès-verbal de consultation populaire du village d'Agbélouvé du 13 septembre 1961;

Vu la lettre n° 46/C/CT, du 13 septembre 1961 du Chef de la Circonscription Administrative de Tsévié;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton de Gamé (circonscription de Tsévié), tel qu'il est défini par l'arrêté susvisé n° 117-APA du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — Le village d'Agbélouvé (circonscription de Tsévié) est érigé en canton.

Ce canton comprend les villages de :

Agbélouvé	Kplaba
Kpévégo	Batoumé
Kanyikpédzi	Nyigbé
Adokpe	Tokpévia
Boga	Tsravekoe
Avedze	Fokpe
Gamegble	Ake-Dédéké
Kové	Kodje
Gamé-Lili	Agokpala

Le village Gamé reste désormais indépendant.

ART. 3. — Est reconnue la désignation coutumière de M. Togbui Kodégou Alaga en qualité de chef du canton d'Agbélouvé (circonscription de Tsévié).

ART. 4. — L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

ART. 5. — La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

ART. 6. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er octobre 1961 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera..

Lomé, le 11 octobre 1961

S. E. OLYMPIO.

Destitution et désignation de chef de canton

N° 164-PR-INT. du :

5 octobre 1961. — M. Nayo Tognikjn, chef de canton de Woudou (circonscription d'Atakpamé), est destitué de ses fonctions.

Est reconnue la désignation coutumière de M. Efon Kédjagni, en qualité de chef du canton de Woudou (circonscription d'Atakpamé), en remplacement de M. Nayo Tognikjn, destitué.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général — exercice 1961 — chapitre 12 — article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juillet 1961.

Débets

N° 162-PR-MFAE-F-F. du :

5 octobre 1961. — M. Akiesson Emmanuel, ex-agent spécial d'Anécho, est déclaré en débet envers la République togolaise d'une somme de cent quinze mille huit cent vingt quatre (115.824) francs.

Un ordre de recette sera émis à la rencontre de l'intéressé au titre du budget général — exercice 1961, paragraphe 4 — ligne 30 (Produits divers et accidentels).

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.